



## ARRETE DU MAIRE

Nous, *Christophe PILCH, Maire de Courrières,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la circulaire 85-02 du 04 Janvier 1985 relative à l'élimination des dépôts sauvages de déchets par exécution d'office aux frais du responsable,*

*Vu le décret n° 2003-727 du 01 Août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage,*

*Vu le code de l'environnement et plus particulièrement les articles L 541- 1 à L 541-8,*

*Vu l'arrêté municipal GP n°18/112 du 19 novembre 2018 relatif aux objets trouvés*

I.T N° 23/046

*Considérant la présence d'une moto cross CRF enregistrée en tant qu'objet trouvé sous le numéro 34/2019 et d'une moto cross de type Dirt Bike enregistrée en tant qu'objet trouvé sous le n °77/2019, que celles-ci ne sont pas identifiables en aucune manière, après recherches des propriétaires des biens, n'ayant pu les retrouver, et une fois le délai expiré prévu par l'arrêté municipal GP n° 18/112 du 19 novembre 2018, procédons à la destruction des objets.*

*Considérant que cette moto est considérée comme un déchet, Qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires.*

### ARRETE

**Article 1er :** *Il sera procédé à la destruction des motos ci-dessus référencées et remises au Poste de Police Municipale au 1 rue Emile Basly à Courrières (62710) par la société NICOFER domicilié 23 rue la Fontaine 62119 Dourges.*

**Article 2 :** *Le traitement du déchet sera réalisé conformément aux dispositions réglementaires et législatives.*

**Article 3 :** *Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Mairie ce jour.*



Fait à Courrières, le 30 Nov 2023

Le Maire,

Christophe PILCH

#### Voies et délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.